



Arrêt

**n° 196 984 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
 Avenue de la Couronne 207
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 191.738 du 8 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2. Le 22 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La demande d'abord a été déclarée

recevable le 6 juillet 2009, puis rejetée le 25 mars 2011. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 196 982 du 21 décembre 2017.

1.3. Par un courrier du 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet le 28 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [A. F.] déclare être arrivée en Belgique en 2004. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame [F.] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectuée ne fut-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique ou qu'elle ait bénéficié d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois avant le 18.03.2008. Notons également que les attestations d'inscription successives délivrées à Madame [F.] depuis 26.04.2010 et valable jusqu'au (sic) 25.04.2011 ne constituent pas un titre de séjour. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (la requérante produit des témoignages attestant de sa présence sur le territoire belge depuis l'année 2004, des attestations de suivi médical depuis 2005 ainsi que son inscription au cours d'alphabétisation dispensés par le Centre Familial belgo-immigré), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir, avant le 18.03.2008, séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Concernant le séjour de l'intéressée depuis 2004 comme en atteste les divers témoignages de proches et les attestations de suivi médical, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, un long séjour sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

La requérante invoque en outre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950. Toutefois, notons que cet article, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Madame [F.] invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant la situation générale au Maroc. Ces dispositions ont trait à l'interdiction de la torture et au droit à un procès équitable : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). On ne voit pas les raisons pour lesquelles l'intéressée invoque ces dispositions vu qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions comme quoi elle risquerait un procès inéquitable ou des traitements dégradants. Par conséquent, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En conséquence, l'appel aux articles précités ne peut se justifier. Ces éléments ne constituent donc pas un motif justifiant une régularisation sur base de l'article 9bis.»

« MOTIF DE LA DECISION

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°). »

1.4. Par un courrier du 8 octobre 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a enjoint la partie requérante à quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours et sont donc devenues définitives.

1.5. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 196 986 du 21 décembre 2017.

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil constate que le dossier administratif fait état de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante, le 12 octobre 2015 en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 19 mai 2016.

Relevant que cette décision est postérieure à la décision attaquée et que, n'ayant pas été contestée dans le cadre d'un recours, elle est devenue définitive et exécutoire. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt pour la partie requérante de poursuivre le présent recours.

La partie requérante quant à elle maintient son intérêt dès lors qu'il s'agissait d'une demande de régularisation dans le cadre de l'instruction.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil rappelle que l'instruction ayant été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, la partie défenderesse devait, en cas d'annulation, examiner la demande par rapport à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle a postérieurement tranché en déclarant la demande irrecevable en 2016.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme. N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS